Année 1949. — N° 60. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 16 Novembre 1949.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **300 fr.** ; ÉTRANGER : **850 fr.**
(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER **15** FRANCS

## SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 64e SEANCE

## Séance du Mardi 15 Novembre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt de demandes d'avis.
3. — Dépôt de rapports.
4. — Retrait d'une proposition de résolution.
5. — Territoires d'outre-mer. — Lutte contre l'alcoolisme. — Discussion de trois demandes d'avis.
6. — Proposition de modification dans la composition d'une commission.
7. — Territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion de trois demandes d'avis. — Renvoi au 22 novembre.
8. — Congé.
9. — Modification dans la composition d'une commission.
10. — Retrait d'une proposition.
11. — Règlement de l'ordre du jour.

### PRESIDENCE DE M. BOISDON

(*La séance est ouverte à quinze heures quinze.*)

— 1 —

### PROCES-VERBAL

**M. le président.** La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 10 novembre 1949 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

### DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à proroger d'une année les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant à Madagascar et dépendances des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 269, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, par M. le garde des sceaux, ministre de la justice et par M. le ministre de la défense nationale, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1950 les dispositions du décret du 21 octobre 1946 portant institution de mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement dans les communes de Dakar et de Rufisque.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 270, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à proroger les dispositions du décret n° 47-2167 du 15 novembre 1947, portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 271, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 3 —

### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Borrey un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition n° 307 (année 1948), de M. Momo Touré et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à élargir les dispositions du décret du 7 janvier 1948, qui réglemente à titre privé l'exercice de la médecine par les médecins, pharmaciens, sages-femmes

africains et à transformer l'école de médecine de Dakar en faculté.

Le rapport sera imprimé sous le n° 272 et distribué.

J'ai reçu de M. Jousselin un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la demande d'avis n° 79 (année 1949), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine et les établissements français dans l'Inde, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets d'intérêt historique, scientifique ou ethnographique et la réglementation des fouilles.

Le rapport sera imprimé sous le n° 273 et distribué.

— 4 —

## RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Riond déclare retirer la proposition de résolution n° 181 tendant à l'envoi dans les comptoirs français des Indes d'une mission d'information chargée de recueillir la documentation relative aux institutions publiques et privées qui peuvent être maintenues ou créées quel que soit le statut futur des comptoirs, proposition de résolution qu'il avait déposée à la séance du 30 juin 1949.

Acte est donné de ce retrait.

— 5 —

## TERRITOIRES D'OUTRE-MER LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

### Discussion de trois demandes d'avis.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion:

1° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo;

3° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. La Gravière,** *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, il y a un an, jour pour jour, le 16 novembre 1948, le Gouvernement déposait sur le bureau de l'Assemblée nationale, trois projets de lois:

1° Projet n° 5568 habilitant les chefs de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives;

2° Projet n° 5569 relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo;

3° Projet n° 5571 ayant pour objet dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boisson et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse.

L'Assemblée de l'Union française, considérant que ces projets revêtaient un caractère d'extrême importance, et relevaient au premier chef de sa compétence, invita l'Assemblée nationale à les lui soumettre pour avis.

Conformément à l'article 71 de la Constitution, et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale adressa à notre Assemblée, le 27 janvier 1949, les textes dont il s'agit qui furent renvoyés à la commission des affaires sociales pour l'examen au fond et à la commission des affaires économiques et à celle de la justice pour avis.

Bien que les méthodes de travail parlementaire que l'Assemblée de l'Union française, ne l'oublions pas, a fait entrer dans ses usages, n'aient jamais mis une commission saisie pour avis dans l'obligation d'attendre, pour entreprendre l'examen d'un texte, que la commission chargée de l'examen au fond se soit elle-même prononcée, la commission des affaires sociales ayant établi, dès le 1er mars, un premier projet de rapport, fit parvenir ce projet aux membres des commissions saisies pour avis et convia leurs rapporteurs à participer avec elle à l'examen du projet de rapport.

Elle procéda de même — en vain, comme la première fois — lorsque le 23 mai fut établi un second projet de rapport.

Le rapport définitif fut déposé le 10 juin et mis en distribution le 21 du même mois. J'ajoute que la commission des affaires sociales, constatant qu'elle ne comptait aucun juriste en son sein, s'était purement et simplement reposée sur la commission de la justice du soin de procéder à l'examen intégral du projet n° 5571 — demande d'avis n° 27 — qui comporte des dispositions répressives dont l'étude exige une connaissance juridique éprouvée.

Sur la demande des commissions saisies pour avis, l'Assemblée, passant outre à la demande instante de sa commission des affaires sociales, refusa le 7 juillet, d'inscrire à son ordre du jour l'examen de ces demandes d'avis.

Ces quelques observations n'avaient d'autre but, mesdames et messieurs, que de rappeler à l'Assemblée les raisons pour lesquelles cet examen qui sera sans doute long, n'est entrepris qu'un an après le dépôt des projets de loi, malgré la gravité des faits ayant provoqué l'élaboration de ces textes, gravité que les exposés des motifs — nous allons le voir — ne laissaient pas de signaler.

On pourrait se dire, et on se dit dans certains groupes politiques de cette Assemblée, que le Parlement n'a jamais abordé de front le problème de l'alcool et de la lutte contre l'alcoolisme et qu'après tout l'Assemblée de l'Union française n'a pas lieu de se montrer plus pressée que lui.

On sait en effet que le remarquable rapport déposé le 12 juin 1947 par le docteur Cordonnier sur le bureau de l'Assemblée nationale au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique n'a pas encore été examiné.

En abordant enfin ce grand problème, notre Assemblée a pensé courageusement que les lenteurs et les atermoiements ne pouvaient en définitive se concilier avec les vrais intérêts de l'Union française, c'est-à-dire ceux de millions d'êtres humains.

Qu'il concerne la France métropolitaine ou la France d'outre-mer, le problème de l'alcool et de la lutte contre l'alcoolisme relève de différents domaines: économique, budgétaire, sanitaire donc médical, moral, juridique et judiciaire, social, pédagogique, politique, électoral. Cela explique qu'à peine déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale, les textes gouvernementaux devaient soulever d'abondants commentaires, aussi bien parmi les fabricants d'alcool et négociants, dans la presse vinicole, que dans les milieux poursuivant la lutte contre l'alcoolisme: médecins, ligues de tempérance, d'abstinence, etc...

Peut-être aurons-nous à relever au passage tels de ces commentaires.

Il nous appartient, en tout premier lieu et avant de formuler un avis, de confronter très objectivement les projets de loi dont il s'agit avec les faits, en dépouillant notre propos de considérations qui relèveraient soit des intérêts particuliers, soit d'un moralisme plat, soit d'un vain puritanisme. Pour tout dire, c'est en pleine réalité et en totale indépendance qu'il convient de se placer pour étudier le problème qui nous est soumis.

Il faut, ici, ne pas perdre de vue les déclarations émises à plusieurs reprises par le ministre de la France d'outre-mer, affirmant que le Gouvernement restera fidèle à la résolution votée par le Conseil de la République le 2 juillet 1948, en plein accord avec lui, au sujet de la citoyenneté et de l'égalité des droits, par application des articles 80 à 82 de la Constitution. Sur ce point particulier, le ministre a signalé que les trois projets de loi relatifs au régime de l'alcool et à la répression de l'alcoolisme s'inspirent du souci de voir la législation en la matière appliquée sans distinction de race ni de statut. Il estime que les intérêts particuliers doivent s'incliner devant les impératifs catégoriques de la moralité et de la santé publique. Enfin, il affirme qu'il est déterminé à tenir bon et à écarter toutes les manœuvres, quelles qu'elles soient et d'où qu'elles viennent, qui pourraient faire obstacle à ces projets.

Avant même d'avoir connaissance de ces déclarations péremptoires, le journal *La France vinicole* énonçait, le 30 novembre 1948, un avis hygiénique insuffisamment désintéressé, selon nous. « Le ministre de la France d'outre-mer, demandait ce journal, ne sait-il pas qu'aux colonies surtout l'eau est la plus dangereuse des boissons et qu'elle y fait chaque année beaucoup plus de victimes que n'en pourra jamais faire le vin ? »

Le problème de l'alcoolisme qu'il soit envisagé dans la France métropolitaine, dans les territoires de la France d'outre-mer ou ailleurs, ne nous paraît pas de nature à être réglé par des considérations ou des arguments de ce genre.

Aussi bien, savons-nous que la défense de l'alcool a été, de longue date, prise en main par une puissance considérable qui n'est pas composée uniquement d'une somme de petits intérêts individuels, petits producteurs, bouilleurs de cru, etc... Sans doute, ceux-ci constituent-ils, par leur nombre, une influence énorme; ils représentent notamment une masse électorale impressionnante... Il y a surtout les magnats de l'alcool, les grands propriétaires viticoles possédant des milliers d'hectares et réalisant d'immenses bénéfices, les grandes sociétés propriétaires de spiritueux, les grandes compagnies qui détiennent les apéritifs de marque et dont le chiffre d'affaires pourrait s'énoncer par centaines de millions. Il y a, enfin, les syndicats de débitants, les syndicats vinicoles qui, eux aussi, eux surtout, disposent de la puissance électorale.

D'énormes intérêts sont donc en jeu. On évalue à plus de 4 millions le nombre de Français directement intéressés par la production, l'utilisation et le commerce des boissons alcooliques. 1.500.000 Français cultivent 1.550.000 hectares de vigne, 500.000 autres travailleurs — verriers, bouchonniers, tonneliers — dépendent de la viticulture, sans parler des intermédiaires et des fournisseurs de toute sorte.

Il est entendu que la production du vin — et cela doit dissiper toute équivoque — des bons vins de table, des spiritueux de qualité, restera un des patrimoines importants de l'économie française.

Il faut empêcher — à nos yeux, tout le problème est là — qu'une denrée agricole excellente, mais produite en excès, ne soit obligatoirement consommée par les Français — de la métropole et d'outre-mer — que son abus empoisonne.

Or, la France rencontre présentement des difficultés croissantes dans l'écoulement de la production d'alcool. Des organismes comme le syndicat d'exportation des vins, cidres, spiritueux et liqueurs de France, le conseil supérieur des alcools s'alarment de cette situation et recherchent des solutions tendant à y porter remède.

D'autre part, les institutions scientifiques chargées d'informer le Gouvernement en matière de santé publique — l'académie de médecine et l'ordre des médecins notamment — attirent son attention sur les répercussions catastrophiques de l'alcoolisme.

D'un côté — celui des intérêts coalisés — on ne peut immédiatement — et surtout on ne veut pas — renoncer à fabriquer de l'alcool; de l'autre, le salut de la santé physique, mentale et morale de la nation exige une modification radicale de l'économie, l'orientation nouvelle des entreprises dont le profit se fonde actuellement en majeure partie sur la production de boissons dangereuses, à des degrés divers, pour la santé publique.

Tout le problème — si du moins on entend le considérer avec courage et lucidité — est de savoir s'il y a opposition irréductible entre les deux manières de voir ou s'il n'y a pas, au contraire, un moyen de les concilier pour le plus grand bien économique et sanitaire de l'Union française, étant admis qu'il s'agit bien d'un problème économique et social, dont les termes sont strictement solidaires dans tous les pays ou territoires qui constituent l'Union française.

Nous avons eu la bonne fortune d'avoir sous les yeux un des rares exemplaires d'un document qui semble, hélas! être tombé dans l'oubli. Il fut élaboré dans des conditions particulièrement émouvantes. En 1943, le comité général d'études de la France combattante étudia les mesures à prendre en vue d'éviter le retour de l'alcoolisme après la guerre. Il s'agit du document n° 72 du comité d'études annexé au rapport qui vous a été distribué.

Les auteurs de ce remarquable travail réduisaient les difficultés de la lutte contre l'alcoolisme à ce dilemme que nous nous approprierons:

L'alcool est une richesse qu'il faut exploiter;

L'alcoolisme est un fléau qu'il faut combattre.

La France, au XIX° siècle, exportait 42 pour 100 de sa production vinicole; de 1930 à 1939, 10 p. 100; de nos jours, 1 p. 100. Parallèlement, le rôle de la France, déjà en diminution considérable dans le commerce, baisse régulièrement dans la production: alors que les pays viticoles des Amériques, de l'Australie, de l'Union Sud-Africaine et de la Turquie ont vu passer, de 1938 à 1947, leur vignoble de 1 million 350.000 hectares à 1.605.000, soit une augmentation de 255.000 hectares, les vieux pays d'Europe et d'Afrique du Nord — donc au premier rang le domaine viticole français — sont tombés dans le même laps de temps de 8.770.000 hectares de vignes en 1937 à 8.310.000 hectares en 1947, soit une diminution de 460.000 hectares.

Cette chute ne fera que s'accentuer, en particulier lorsque la Russie, au terme du plan quinquennal dont elle poursuit actuellement la réalisation, aura détrôné la France comme première productrice de vin du monde et comme propriétaire du vignoble le plus étendu.

De même, dans le domaine commercial, les obstacles douaniers ou autres ne font qu'augmenter; tarifs prohibitifs en Angleterre, prohibition en Union sud-africaine et dans l'Union indienne, gains réguliers du mouvement prohibitionniste aux Etats-Unis et en Argentine, difficultés et concurrence dans de nombreux autres pays. En France même, la consommation a nettement diminué et on estime généralement que cette sous-consommation a été de l'ordre de 300.000 à 400.000 hectolitres en janvier, par rapport à l'avant-guerre.

Non seulement la France rencontre des difficultés de plus en plus aiguës, mais encore elle a à subir des pertes importantes qui retentissent directement sur sa balance commerciale et sur l'ensemble de son économie: les exportations de vins et eaux-de-vie, en 1947, n'ont atteint en valeur que 80 p. 100 des montants fixés au plan.

En 1946, nous avons exporté 33.000 quintaux de raisins pour une valeur de 95 millions de francs, alors que nous avons importé 65.900 quintaux de raisins secs de l'étranger pour une valeur de 428 millions de francs. Déficit: 335 millions.

Il faut, d'autre part, faire figurer au bilan les manque à gagner provenant du ravitaillement en raisins des territoires d'outre-mer par des pays étrangers. C'est l'Union sud-africaine qui ravitaille l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française et Madagascar, la Californie et l'Australie, l'Indochine et les Antilles, tandis que l'Argentine et l'Espagne font également des expéditions en Afrique occidentale française.

Conséquences de cette situation. — Il convient de relever les pertes générales de l'économie dues à l'alcoolisme. D'après M. Alfred Sauvy, membre du conseil économique, directeur de l'institut national d'études démographiques, le fait que la mortalité masculine, vers l'âge de quarante ans — âge où l'alcoolisme accuse le plus ses effets — atteigne pour la France un taux deux fois plus fort que pour l'Angleterre et trois fois plus fort que pour la Hollande, doit être imputé à l'alcoolisme. Pendant la guerre, la mortalité naturelle a diminué en Bretagne et en Normandie sous l'effet du manque d'alcool, en même temps qu'elle augmentait dans les départements du Sud-Est où « l'on buvait plus tout en mangeant moins ». D'où perte pour la capacité productive et influence sur le niveau général de vie.

A la même époque, les entrées dans les asiles d'aliénés ont baissé de 37 p. 100. Cette baisse a été générale, excepté dans la région viticole de Montpellier. Depuis l'atténuation des restrictions de la consommation d'alcool, « l'alcoolisme mental », comme disent certains médecins, recommence à augmenter, de même que l'alcoolisme « viscéral »: cirrhose du foie, polynévrites, gastrites... qui se chiffrent par des journées d'hospitalisation et grèvent d'autant le budget.

De même on doit faire intervenir dans le bilan, une part importante des budgets des prisons, de la police et de la justice, et du budget de la sécurité sociale: accidents du travail, auxquels s'ajoute la diminution de rendement et de la qualité de travail. Ajoutons enfin les dépenses considérables dues aux accidents de la circulation, causés par l'alcoolisme dans la proportion d'au moins la moitié des cas, et diverses autres incidences d'importance capitale: « En 1945-1946, années de ravitaillement difficile, la fabrication de sucre a été sacrifiée à celle de l'alcool, sans qu'aucune émotion ait été soulevée par cette répartition doublement meurtrière, mais silencieuse. La France, dit encore M. Sauvy, bat les records, peu enviables, de consommation d'alcool, de surmortalité masculine, de débits de boisson et de vétusté de logement... Le total des sommes consacrées, dans les budgets individuels, à la boisson, représentait avant la guerre environ 10 p. 100 du revenu national. Il aurait permis de construire 500.000 logements par an ». Cette situation continue: en 1948, les Français ont dépensé: 85 milliards pour la construction des logements, 25 à 30 milliards pour leur loyer, 100 milliards d'alcool — sans compter le vin — et 104 milliards de tabac...

Notons encore que, pays le plus alcoolique du monde, la France, est l'un de ceux qui consomment le moins de sucre : à peine 25 kilos par tête et par an, contre 27 pour l'Allemagne et 51 pour l'Angleterre. Qu'on songe à l'énorme et inadmissible gaspillage que représentent, surtout en période de disette, la fermentation alcoolique et particulièrement la vinification, soit, à raison de 15 kilos environ de sucre perdu par un hectolitre de moût devenu un hectolitre de vin, 525.000 tonnes de sucre pour les 25 millions d'hectolitres de la récolte 1945-1946, la plus réduite qui ait été enregistrée. Cette quantité représente environ les deux tiers de la production française moyenne de sucre. Quant aux boissons alcooliques dont la fabrication nécessite l'addition de sucre — en plus de la destruction du sucre naturel par fermentation ou distillation — elles ont privé la consommation de 8.210 tonnes de sucre en 1948, soit un peu moins du neuvième de la quantité de sucre destinée à l'industrie. De leur côté, les boissons sans alcool se voyaient octroyer seulement 1.310 tonnes.

Je voudrais ici, mesdames et messieurs, — et je suis persuadé que cette citation ne soulèvera aucun commentaire — placer sous vos yeux l'extrait d'un discours prononcé le 10 juillet dernier, au cours de la deuxième séance de ce jour de l'Assemblée nationale, par M. Paul Reynaud, dans un débat d'ordre économique. Voici

comment s'exprime l'ancien président du conseil :

« Avez-vous observé que nous souffrons d'un mal meurtrier, de cet alcoolisme insidieux et décent des Français ?

« Un peu partout dans le monde, des hommes meurent généralement un peu plus jeunes que les femmes, mais en France, la différence est formidable.

« Vous vous plaignez d'un manque de main-d'œuvre. L'institut national d'études démographiques vous déclare qu'à cause de l'alcoolisme, la mortalité des hommes en France est considérablement plus élevée que dans des pays qui apparaissent souvent aux Français comme des régions où l'on boit davantage.

« Les Français boivent 10 p. 100 de leur revenu national ; les Anglais, eux, fument 10 p. 100 de leur revenu national, ce qui est beaucoup moins dangereux.

« L'institut national d'études démographiques vous révèle que si la mortalité des hommes en France tombait au niveau de la mortalité anglaise, nous gagnerions par an 32.000 hommes de vingt à soixante ans et qu'ainsi, une classe venant s'ajouter à l'autre, nous gagnerions 640.000 années de travail par an.

« Est-ce que cela n'intéresserait pas M. le ministre du travail ?

« Par ailleurs, ajoute M. Paul Reynaud dans ce même discours, la morbidité serait considérablement diminuée. Est-ce que cela n'intéresse pas non plus M. le ministre de la sécurité sociale ? La surmortalité masculine est un élément de déséquilibre de la sécurité sociale.

« Nous aimerions — conclut M. Paul Reynaud — discuter ce grave problème si le Gouvernement nous en saisissait. Mais s'en est-il saisi lui-même ? »

Mesdames et messieurs, l'exposé des motifs de chacun des projets de loi que nous examinerons dans quelques instants énonce une double constatation liminaire : La consommation des boissons alcooliques s'est très considérablement développée dans les territoires d'outre-mer, depuis quelques années, et, de ce fait même, l'alcoolisme a marqué, dans ces territoires, une recrudescence très nette.

Il convient de noter d'abord que ce n'est pas aux Européens que la plupart des peuples de la France d'outre-mer doivent d'avoir connu l'alcool. Comme tous les peuples de la terre, ils connaissaient l'art de fabriquer des boissons que les navigateurs, comme le rapportent tels récits du dix-septième siècle, ne manquaient pas d'apprécier : vin de palmier, bière de maïs, bière de mil, etc., auxquelles se sont ajoutées par la suite diverses substances souvent aphrodisiaques. Ces liquides étaient consommés presque uniquement lors des circonstances marquantes de la vie sociale : naissances, mariages ou décès, palabres, initiations, etc. Leur consommation, relativement modérée, revêtait un caractère plus ou moins magico-religieux. Elle n'est plus simplement occasionnelle aujourd'hui. Elle s'est généralisée ; les libations traditionnelles ont fait place à des habitudes que l'alcoolisme « à l'européenne » est venu aggraver.

L'expansion coloniale, en s'accélérant, devait introduire, par le commerce européen, une forme nouvelle de l'alcoolisme que les contacts avec les blancs, et l'imitation de ces derniers, ne pouvaient que développer, donnant lieu à la consommation non seulement de rhum et de cognac, mais aussi d' « alcools de traite » très nocifs et de très mauvaise qualité.

C'est en grande partie par imitation de l'Européen, encore, qu'apparut la distillation indigène, qui, par des procédés très sommaires, procure des boissons particulièrement nocives, à base d'alcool de maïs, de banane, etc.

Vous me permettrez une fois encore, mesdames, messieurs, de faire ici une citation. Le 18 mars de cette année, lors de sa réception à l'académie des sciences coloniales, M. Durand-Réville, sénateur du Gabon, s'exprimait en ces termes :

« Pour ce qui est de l'alcoolisme, il faut voir les choses en face. Sans doute, l'autochtone connaissait-il de longue date avant notre arrivée les boissons fermentées et l'ivresse dont leur abus est la cause. En pays tropicaux cependant, Montesquieu l'a marqué avec beaucoup de pittoresque, la situation à ce point de vue est différente de ce qu'elle est en climat tempéré ou froid. « L'ivrognerie, écrit-il au chapitre X du livre XIX de *l'Esprit des lois*, se trouve établie par toute la terre dans la proportion de la froidure et de l'humidité du climat. Passez, ajoute-t-il, de l'équateur jusqu'à notre pôle, vous y verrez l'ivrognerie augmenter avec les degrés de latitude. » Et le sociologue du XVIIIe siècle d'établir sa fameuse distinction entre l'ivrognerie de nation et celle de la personne.

« Avant notre arrivée, poursuit M. Durand-Réville, l'indigène d'Afrique dont les moyens d'excitation nerveuse sont si différents des nôtres, pratiquait la bière de mil ou le vin de palme et il ne nous avait nullement attendus pour connaître l'ivresse de l'alcool et l'abrutissement de l'éthylisme. Seulement, lorsque nous sommes arrivés avec le fardeau de notre ivrognerie de nation, pour reprendre la définition de Montesquieu, lorsque nous avons étalé sous ses regards, sur les rayons des factoreries l'infinie variété des délectables poisons dont notre pays est le grand pourvoyeur du monde, nous n'avons fait, évidemment, qu'ajouter à la tentation de l'autochtone. » .

« Encore avions-nous été assez conscients de nos devoirs tutélaires pour interdire la vente de l'alcool aux indigènes, plus confiants — hélas ! peut-être à tort — en le sens de la mesure du blanc habitué à l'usage des spiritueux qu'en la puérile propension de l'adolescent à abuser sans limite du plaisir nouveau qu'il découvre ou qui prend pour lui un nouvel aspect ou un goût inédit.

« Sans doute, sous ce régime, ai-je eu souvent en Afrique la tristesse de constater le jeu néfaste de la loi de substitution en la matière ; les Américains, eux aussi, ont fait la triste expérience de la prohibition ; mais si les caisses d'eau de Cologne ou de lotion capillaire filaient étonnamment vite dans certaines factoreries de brousse au grand dam de la santé des consommateurs qui n'en respectaient pas l'usage généralement externe, du moins, le mal était-il relativement limité.

« J'ai été depuis douloureusement frappé par le développement dans les villes surtout, évidemment, de l'alcoolisme autochtone. Scènes titubantes, le soir au retour des bureaux ou des ateliers, scènes hallucinantes dans les cases, le soir, parmi les hurlements de la femme et des enfants, scènes plus tragiques encore, lorsqu'elles aboutissent parfois au meurtre. J'ajoute que la propension à l'alcoolisme explique dans les villes, pour une part assez large, l'insuffisance des ressources familiales malgré l'élévation des salaires. C'est là, hélas ! un phénomène que nous connaissons trop, mais dont les proportions se trouvent en Afrique encore exagérées.

« Là encore, termine M. Durand-Réville, je laisse, à des spécialistes plus qualifiés que moi, le soin de trancher une question que l'on ne pouvait pas ne pas évoquer ici et dont il est permis de regretter qu'on l'ait laissé poser avec cette acuité. »

La recrudescence plus récente de l'alcoolisme outre-mer est due à la guerre ; au relâchement du contrôle ; au renforcement des habitudes prises au contact des Européens (notamment dans l'armée ou à l'occasion de réceptions officielles offertes aux chefs, notables, etc.) ; enfin et surtout à l'augmentation inouïe des exportations d'alcool à destination des territoires d'outre-mer, coïncidant étrangement avec la pénurie de produits fabriqués, et, dans un autre ordre d'idées, avec la carence des autorités administratives désireuses de ne pas mécontenter les exportateurs européens.

Augmentation insensée des exportations à destination des territoires d'outre-mer, disons-nous. En voici la preuve par des chiffres extraits du *Bulletin mensuel de statistiques d'outre-mer*, de novembre-décembre 1947 :

| | 1939 | 1946 |
|---|---|---|
| | tonnes. | tonnes. |
| Chiffres pour l'ensemble des territoires d'outre-mer autres que le Cameroun.... | 37.620 | 58.870 |
| Cameroun : | | |
| Boissons distillées..... | 80 | 635 |
| Boissons fermentées... | 2.084 | 3.538 (en 1947) |

Le Journal *L'Eveil du Cameroun* du 5 juillet 1947, page 3, colonne 1, lançait en ces termes le cri d'alarme :

« L'alcool arrive au Cameroun par bateaux entiers... et nous manquons de nombreuses denrées essentielles, farine, lait, etc.

« En se promenant ces jours-ci au port, on aurait été agréablement surpris de voir des montagnes de caisses, qu'on n'avait, semble-t-il, pas pu caser dans les magasins. On aurait dit sans doute : « Cette fois, notre ravitaillement s'améliore.

« Mais, en s'approchant de ces imposantes cargaisons, on aurait pu lire sur des centaines et des centaines de caisses : « Rhum X... » ou « Brandy Z... ».

« Il y a 5.000 Européens au Cameroun, la population d'un minuscule patelin de France. Et les Européens, ici, boivent assez rarement du rhum.

« Ces énormes quantités d'alcool sont donc destinées aux gosiers de nos frères africains qui boivent ça comme du petit-lait... et à quel prix la bouteille !

« Pour acheter ça, nos travailleurs se priveront de manger, au besoin.

« Aux petits enfants de France, on répète que l'alcool est un poison. Aux grands enfants que sont les indigènes on en apporte tant qu'on peut... »

Voici, extrait d'une lettre personnelle, ce qui m'était écrit cette année même, au mois de juillet, de Yaoundé :

« La main-d'œuvre est presque impossible à trouver ici, car, dès que la paye est touchée, les hommes et les femmes font une provision d'alcool suffisante pour deux ou trois mois. Ce n'est qu'au bout de ce temps qu'ils reviennent travailler. »

Augmentation donc, progression en ce qui concerne les boissons alcooliques. Par contre, restriction, diminution sensible, par rapport à 1938, en ce qui concerne de

nombreux produits alimentaires et industriels. Quelques chiffres le prouveront: les cotonnades tombent de 1.500 tonnes, moyenne d'avant-guerre, à 1.200 tonnes en 1946; je n'ai pas de chiffres plus récents, j'imagine qu'ils ont peut-être monté; le sel, de 7.000 tonnes à 5.000 tonnes; les outils et articles de ménage, de 900 tonnes à 290; le matériel métallique, de 5.500 tonnes à 1.600.

Ces chiffres sont ceux que nous avons pu nous procurer concernant le Cameroun où, en 1945, l'alcool représentait la moitié en tonnage des produits alimentaires pour une valeur égale; en 1947, les importations d'alcools ont dépassé celles des produits alimentaires.

Je pourrais multiplier les chiffres, tout démontre que les faits sont à peu près les mêmes dans tous les territoires.

Voici ce que je lis dans un journal de Porto-Novo, *France-Dahomey*, du 11 septembre 1949:

« Daignez convenir que la course de l'alcool n'a qu'une seule cause, l'importation massive du fléau sous l'œil complice du Gouvernement.

« Et dira-t-on que le Gouvernement ignore que l'alcool est un poison ? apéritifs, digestifs, toniques, fortifiants, etc... liste interminable de fléaux, voilà nos ennemis. Nous ne voulons pas croire que si la France autorise que sa police et sa gendarmerie luttent opiniâtrement contre la fabrication et la vente du « sodabi » ce n'est point pour permettre l'invasion des magasins par les boissons alcooliques européennes payant à l'entrée des taxes très élevées allant grossir les finances de l'Etat et traînant derrière elles la misère, l'infamie, la déchéance et la mort. »

Je relève dans nombre de journaux de nos territoires des citations et des propos qui confirment ceux-là.

Je suis allé, cet été même, à Madagascar où j'ai pu constater que la situation, en ce qui concerne l'alcoolisme, est d'une gravité extrême. Je me permets de faire brièvement ici la citation d'une lettre qu'a publiée le journal catholique *Lumière*, de Fianarantsoa:

« Monsieur le directeur, écrit au journal un lecteur, il est un cortège pénible que l'on croise chaque jour dans les rues de notre ville et surtout le long des routes qui mènent vers les campagnes, celui des porteurs de rhum, cortège ininterrompu. Le vendredi, de tous côtés, des paysans viennent apporter à la ville les produits qui la font vivre, et ils s'en retournent chez eux, rapportant l'alcool qui les fera mourir. Un commerçant ne disait-il pas, ces derniers temps, que, chaque jour de marché, il écoulait plusieurs centaines de litres de rhum. Beau bénéfice sans doute, mais de quoi abrutir toute une population!

« La France se glorifie à juste titre de son œuvre sanitaire dans cette île. Combien de médecins se dépensent pour sauver et guérir! On étudie les moyens d'enrayer le paludisme, de supprimer la peste, de protéger les populations contre la tuberculose. Religieuses, infirmiers, infirmières s'usent et essaient de conserver la vie de ces malades. Tous ces dévouements seront-ils rendus inutiles par une poignée de commerçants ? Le souvenir de ces peuples qui ont disparu parce que des trafiquants les ont gorgés d'alcool, remonte à la mémoire. La France ne doit pas tolérer qu'on renouvelle ce crime; elle arrêtera ce scandale, il y va de son intérêt bien compris, il y va surtout de son honneur. Et ne croyez-vous pas que votre journal pourrait éclairer les esprits et attirer l'attention du public sur ce point, mettre les commerçants, l'administration, et au besoin le Gouvernement, devant leurs responsabilités ? Il me semble que vous ne pouvez pas vous taire sur ce point qui touche directement à la morale et qui est si gros de conséquences pour l'avenir du peuple malgache. »

D'un journal de tonalité très différente, je me permets d'extraire des propos à peu près semblables: « Madagascar inondée d'alcool », écrit ce journal, sous la signature de M. Gabriel Razafintsalama. « Nous exagérons ? Le 15 avril dernier, lors du congrès semestriel des églises protestantes de l'Imerina, le pasteur Rajemisa, secrétaire général de la *Croix Bleue malgache*, a traité de l'alcoolisme à Madagascar. L'orateur, avec sa verve et son objectivité, a tenu en émoi son auditoire pendant une heure environ. Des tableaux vivants, parfois pittoresques, alternaient avec des chiffres si précis que les plus indifférents en furent émus. Avant de livrer l'éloquence des chiffres au lecteur, nous dégageons de ce discours deux faits principaux: d'abord, pendant la période de difficultés de toutes sortes, notamment celles du transport, Sa Majesté l'alcool passait toujours avant les autres marchandises, même celles de première nécessité. Il est vrai qu'il a connu un certain fléchissement, particulièrement en 1942, pour arriver à 431.000 litres. Seulement on n'oublie pas que, sur place, on en a fabriqué 701.000 litres, ce qui fait qu'en ce temps héroïque, dit de « blocus », nous nous sommes « ingurgité » autour de 1 million 132.000 litres d'alcool.

« Ensuite, il y a ce fait curieux que le pouvoir public, qui connaît et suit, jour par jour, les courbes de l'alcool et est, par conséquent, mieux placé que quiconque pour constater le flot d'alcool qui submerge le pays, n'en soit pas tant effrayé pour crier: holà! »

Suivent des statistiques dont je ne vous infligerai pas la lecture, mais qui sont éloquentes.

Qu'il me suffise de dire que la quantité d'alcool importée en 1942 était de 431.891 litres et qu'en 1946 elle fut de 4.900.315 litres, à tel point que, dans une séance récente de notre commission des affaires sociales, notre collègue, M. Voca, médecin à Madagascar, pouvait affirmer, parlant de la tuberculose, que l'alcoolisme, qui prend une extension considérable à Madagascar, « affaiblit davantage les indigènes et prépare le terrain tuberculeux »

« Je partage ici, ajoute M. Voca, le point de vue exprimé par M. Lapart et il est urgent de prendre toutes les mesures indispensables à la protection sanitaire. »

Ces quelques chiffres et ces quelques citations sont, mesdames et messieurs, l'indice d'un développement constant du commerce des alcools.

Sans doute certains s'en félicitent et déploreraient que, sous notre action, une législation intervînt, annonciatrice d'une régression.

A nos yeux, le problème cesse d'être purement économique et il atteint les dimensions et la gravité d'un véritable fléau social.

En Afrique du Nord, en plein pays musulman, la France a constitué un important vignoble qui concurrence celui de la métropole. Là, comme dans tout le reste des territoires d'outre-mer, l'ensemble de la population est sous-alimenté; il en résulte une valeur moindre de la main-d'œuvre et un moindre niveau de vie.

Aux Antilles et à la Réunion, qui ont traversé pendant les années de guerre de graves difficultés de ravitaillement, l'économie est entièrement dominée par la fabrication du rhum, qui est entré en concurrence avec les eaux-de-vie métropolitaines. Cependant que des millions de hectolitres se détruisent depuis quelques années par le rhum et restent, eux aussi, sous-alimentés, les exportations de rhum de la Martinique et de la Réunion sont passées respectivement, entre 1938 et 1947, de 5.682 et 99.650 hectolitres, à 56.918 et 228.454 hectolitres, et les importations du Cameroun en rhums et tafias passaient, pendant ce temps, de 5 quintaux métriques à 187. Il faut reconnaître que ces exportations massives du rhum antillais et réunionnais sont la conséquence du stockage qu'imposèrent les années de guerre. On constatera cependant que la même conséquence ne s'est pas manifestée pour le sucre...

Partout où se sont ainsi élevées les importations, la consommation des boissons alcooliques n'a cessé d'augmenter et l'alcoolisme de se développer. Au total, les conséquences sont désastreuses pour l'économie de l'Union française. Les rapports des plus hautes autorités administratives et médicales signalent de la façon la plus pressante ces graves conséquences: production et rendement en régression, accidents du travail et de la circulation routière et ferroviaire de plus en plus fréquents et nombreux, mise hors d'usage du matériel et de véhicules qu'on remplacera difficilement faute de fret et de devises, attentats et meurtres.

En face de cet inquiétant passif, la constatation optimiste du *Moniteur vinicole* du 1er janvier 1949 prend toute sa signification. « Notre meilleur client, dit ce journal, est constitué par notre France d'outre-mer qui nous a acheté cette année 208.000 hectolitres contre 16.000 seulement l'an dernier. »

Et cette année même, au mois de juin, au cours d'une séance de commission du groupe betteravier cidricole et vinicole, au Conseil de la République, un sénateur de la Gironde, M. Max Monichon, insistait sur ce point: « Il conviendrait, déclara-t-il, de développer nos exportations de vins en particulier vers les territoires d'outre-mer ».

Alors, mesdames, et messieurs, je me demande si cette situation n'est pas la conséquence d'un certain enseignement. Je pense à des phrases comme celles-ci que j'ai relevées dans des livres scolaires. Dans un manuel du cours Demangeot, de la classe de première, sous la plume de MM. François et Mangin, je lis cette phrase: « L'élévation du niveau de vie indispensable pour faire des pays d'outre-mer un débouché aux produits métropolitains... ».

Et dans un autre livre, un livre d'histoire de Lavisse, publié en 1947, cours moyen, 1re et 2e années: « La République a accru notre empire colonial. Les colonies françaises, dont la population est de soixante millions d'habitants, rendent de grands services à notre commerce et à notre industrie ».

**M. Giard.** C'est normal.

**M. le rapporteur.** Même quand il s'agit de l'alcool ?

**M. Giard.** Pourquoi pas ?

**M. le rapporteur.** La convention de Saint-Germain-en-Laye sur le régime des spiritueux en Afrique, signée le 10 septembre 1919, pour remplacer l'acte général de Berlin (1885) et la déclaration de Bruxelles (1890) a été, jusqu'à présent, l'arme dont disposaient les Gouvernements pour la réglementation du trafic des boissons alcooliques. Cette convention a sans doute supprimé ou empêché bien

des abus. Cependant, ses signataires avaient sagement prévu qu'il conviendrait de la reviser au bout de cinq ans. Cette revision n'a jamais été entreprise: elle s'impose depuis longtemps.

Il conviendrait, à tout le moins, de se souvenir que la France n'a jamais dénoncé la convention de Saint-Germain et reste liée par ses engagements.

La convention, même indéniablement imparfaite et contraire par son caractère discriminatoire à l'esprit de la Constitution, est toujours en vigueur; la charte des Nations Unies ne l'a en rien modifiée et dispose en son article 80, paragraphe premier, qu' « à l'exception de ce qui peut être convenu dans les accords particuliers de tutelle conclus conformément aux articles 77, 79 et 81 et plaçant chaque territoire sous le régime de tutelle, et jusqu'à ce que ces accords aient été conclus, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme modifiant directement ou indirectement en aucune manière, les droits quelconques d'aucun état ou d'aucun peuple ou les dispositions d'actes internationaux en vigueur auxquels les membres de l'organisation peuvent être parties ».

Par la convention de Saint-Germain, beaucoup moins précise à cet égard que le traité de Versailles, la France s'est engagée « à appliquer des mesures restrictives au commerce des spiritueux » dans les territoires africains soumis à son autorité, à l'exclusion de l'Afrique du Nord.

Les accords de tutelle (Togo et Cameroun) se refèrent à l'article 76 de la charte des Nations Unies, ainsi conçu:

« Conformément aux buts des Nations Unies énoncés à l'article 1 de la présente charte, les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes:

« *a*) Affermir la paix et la sécurité internationales.

« *b*) Favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle, ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité de s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle;

« *c*) Encourager le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et de développer le sentiment de l'indépendance des peuples du monde;

« *d*) Assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les ressortissants; assurer de même à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration de la justice, sans porter préjudice à la réalisation des fins énoncées ci-dessus et sous réserve des dispositions de l'article 80. »

D'après l'article 2 des accords, « le Gouvernement s'engage en tant qu'autorité chargée de l'administration de ce territoire... à y exercer les devoirs de tutelle définis par ladite charte » et « à y rechercher les fins essentielles au régime de tutelle énumérées par l'article 76 ».

Ces textes ont, on le voit, un caractère très général.

Il convient de bien noter que la convention de Saint-Germain a arrêté des mesures qui ne manquent pas de précision, encore qu'elles soient fort incomplètes, ainsi que nous le verrons plus loin. Citons:

1° Prohibition du « commerce des alcools de traite »;

2° Prohibition du commerce « de toutes boissons distillées d'une teneur alcoolique supérieure à 65° »;

3° Prohibition du commerce « de tous les liquides alcooliques contenant des substances nocives ».

Rappelons encore que les Nations Unies ont republié, en octobre 1946, sous la référence « Document A/70 », les textes des mandats de la Société des Nations, et notamment du mandat français sur le Cameroun et sur le Togo (1er août 1922), dont l'article 4 stipule que: « la puissance mandataire devra ...exercer un contrôle sévère sur le trafic des armes et des munitions, ainsi que sur le commerce des spiritueux ».

La convention de Saint-Germain comporte un très grand nombre de lacunes. D'autre part, le caractère de cette même convention ne paraît plus aujourd'hui tout à fait actuel. Outre les boissons distillées contenant des essences nocives, la convention interdit la circulation, la vente et la détention « des alcools de traite, de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcools ». (art. 2).

Qu'est-ce au juste que ces alcools de traite ? Il semble qu'ils se distinguent par trois caractères. Ils sont: 1° bon marché; 2° préparés pour la consommation des seuls autochtones auxquels ils peuvent être échangés contre leurs propres produits; 3° de qualité inférieure. Aucune précision n'est donnée. Il est vrai que la convention prie les gouvernements de déterminer la nomenclature des boissons rentrant dans cette catégorie. Mais nous ne croyons pas qu'une nomenclature pareille ait été établie pour l'usage général. C'est sans doute grâce à cette imprécision que certaines boissons sont, encore aujourd'hui, importées dans des territoires, alors qu'elles ne sont ni plus ni moins que des alcools de traite.

Lorsque la commission des mandats a voulu surveiller l'application de la convention aux territoires sous mandat, elle a été très embarrassée par ce manque de précision, et elle a cherché à y remédier en donnant des définitions claires des divers termes employés dans la convention comme aussi dans le pacte et dans le texte des mandats. Elle a défini les alcools de traite comme suit: « les spiritueux bon marché utilisés comme articles de commerce ou d'échange avec les indigènes ». En les caractérisant comme des spiritueux la commission des mandats décidait donc que les alcools de traite étaient des produits de distillation contenant plus de 20 p. 100 d'alcool pur. Mais la convention n'interdit pas seulement les spiritueux. Elle prohibe aussi les boissons (boissons fermentées) auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcools.

De quelles boissons s'agit-il ? Il faut entendre par là les « vins de traite » c'est-à-dire des vins bon marché, additionnés d'alcool de qualité inférieure et préparés pour l'usage des seuls autochtones. Cette définition est-elle suffisante ? La convention ne s'oppose pas à l'importation du vin naturel provenant du pur jus de la vigne. D'autre part, on reconnaît généralement que, sous les tropiques, il est nécessaire d'ajouter un certain pour cent d'alcool pour qu'il ne soit pas détérioré par la chaleur. La convention aurait dû donner des précisions à cet égard et soumettre à une certaine réglementation la composition des vins admis à l'importation.

Toute cette question des alcools de traite et des vins de traite aurait dû être examinée à nouveau.

La convention interdisait l'importation des spiritueux dans les régions où l'usage ne s'en est pas développé. Excellente mesure assurément, destinée à empêcher la diffusion des liqueurs fortes dans les territoires non atteints. Mais, ici encore, la clause manquait de précision. Comment juger si l'usage des spiritueux s'est développé dans une région, ou non ? Combien de litres d'alcool consommés par tête de population faut-il compter pour affirmer qu'une région rentre ou ne rentre pas dans la catégorie des zones prohibées ?

Il eût fallu déterminer ces zones en 1892, lorsqu'elles furent instituées par l'acte dit de Bruxelles: or, cela n'a pas été fait dans plusieurs territoires. Peut-être par la suite la consommation s'y est-elle augmentée au point qu'on ne peut plus envisager telle d'entre elles comme zone de prohibition.

Les hautes parties contractantes estimèrent nécessaire d'instituer un bureau central international placé sous l'autorité de la Société des Nations et dont le siège fut fixé à Bruxelles. La seule mission confiée à ce bureau par le texte de la convention, fut de « réunir et conserver les documents de toute nature échangés entre les hautes parties contractantes relativement à l'importation et la fabrication des spiritueux dans les conditions visées par la convention » (art. 7). Chacune des puissances publiera un rapport annuel indiquant les quantités de boissons spiritueuses importées ou fabriquées et les droits perçus. Une copie en sera envoyée au bureau central international et au secrétaire général de la Société des Nations. Cette dernière stipulation ne fut pratiquement pas observée.

La convention réduisit donc le rôle de ce bureau à fort peu de chose: réunir des documents sans que soit précisé l'usage qui en serait fait. Il ne fut pas question, dans l'article 7, d'un contrôle quelconque que le bureau aurait été appelé à exercer. Cependant, dans la publication VI A des mandats, 1928, extrait n° 2, ce bureau est appelé bureau central international pour le contrôle du trafic des spiritueux, et le conseil lui demanda, en 1922, d'envoyer au secrétariat des copies des informations reçues et tous les renseignements que le secrétaire général lui demanderait. N'eût-il pas fallu que la question des fonctions de ce bureau fût envisagée à nouveau et que ses attributions fussent clairement définies ?

Autorisant l'importation des spiritueux qui ne contenaient pas d'essences nocives et n'étaient pas des alcools de traite, la convention espérait empêcher les abus en fixant un droit d'entrée très élevé par hectolitre d'alcool pur. Ces boissons seraient donc très chères, et les autochtones n'en pourraient acheter que des quantités limitées. Ce moyen fut très efficace pendant un temps, et la consommation tomba du coup dans plusieurs régions où ces droits furent appliqués. Mais la situation a changé. Surtout dans l'Afrique occidentale, la cherté de l'alcool n'a plus empêché de satisfaire une passion grandissante et on est forcé de poser la question suivante: si l'on veut empêcher l'alcoolisation croissante de ces populations, est-il suffisant d'élever les droits de douane ? N'est-il pas indispensable de recourir à d'autres moyens ? C'est peut-être ici le point central du problème, et il faut avoir le courage de l'envisager en face.

Créée en vertu du pacte pour contrôler l'administration des territoires sous man-

dat, régie par l'article 22 qui prohibe « les abus tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool », la commission des mandats a, dès l'origine, voué toute son attention au problème alcoolique dans les territoires soumis à son contrôle. D'aucuns estimaient que tout commerce de spiritueux était interdit dans les territoires sous mandat par le texte même du pacte. D'autres interprétaient l'article 22 comme prohibant seulement les abus. C'est cette dernière opinion qui a prévalu et nous ne reviendrons pas sur cette question d'exégèse. Mais en s'efforçant de surveiller l'application des mandats et de la convention de Saint-Germain, la commission a rencontré de nombreuses difficultés. Nous avons déjà signalé celles relatives à la définition des alcools de traite. Il s'en présente encore une autre. Pour éviter la contrebande d'une région à l'autre il conviendrait d'établir des droits de douane uniformes entre les territoires sous mandat et les territoires limitrophes.

Enfin, la convention a passé sous silence la question des boissons indigènes. Certaines d'entre elles sont inoffensives et appartiennent à l'alimentation traditionnelle. Elles constituent une nourriture autant qu'une boisson. D'autres sont beaucoup plus dangereuses. Il en est qui sont le résultat des apports de la « civilisation ». Les blancs ont introduit des végétaux jadis inconnus, la canne à sucre, par exemple, ou des substances propres à la fabrication de boissons nouvelles, comme la mélasse, les ferments, sans parler de l'alambic que les autochtones ont réussi à imiter.

On constate, du fait de ces lacunes et de ces carences, que la convention de Saint-Germain-en-Laye est loin d'avoir rempli les conditions de l'efficacité.

Il est cependant nécessaire de rappeler qu'elle existe telle qu'elle est et malgré ses imperfections extrêmes — et que les Etats signataires, la France en particulier, seraient bien inspirés en se considérant toujours engagés. De toute opportunité, ne conviendrait-il pas de porter résolument le problème de l'alcoolisme, tel qu'il se présente aujourd'hui, devant l'organisation des Nations Unies ?

La Société des Nations, elle, ne crut jamais pouvoir s'occuper du problème de l'alcoolisme dans son ensemble. Elle l'envisagea pourtant sous quelques-uns de ces aspects.

A plus forte raison, pensons-nous, l'organisation des Nations Unies serait-elle favorable à l'étude d'une question aussi importante pour l'humanité.

Il appartient au Gouvernement de déterminer, en harmonie avec les principes essentiels de la Constitution, invoqués à plusieurs reprises, la procédure à suivre, même s'il croit préférable d'entreprendre lui-même, directement, cette étude. L'immense et impérieux devoir qu'il ne doit jamais perdre de vue, c'est celui qu'impose la mission civilisatrice et régénératrice de la France. Ce devoir réclame des efforts loyaux et sans cesse renouvelés pour maintenir saines et fortes les populations de l'Union française et les préserver de la dégradation causée par l'alcoolisme. (*Applaudissements.*)

— 6 —

## PROPOSITION DE MODIFICATION DANS LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

**M. le président.** J'ai été saisi d'une proposition de modification dans la composition d'une commission.

Le groupe S. F. I. O. propose M. Coquart pour remplacer M. Detraves à la commission de comptabilité.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures trente, est reprise à dix-sept heures.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 7 —

## TERRITOIRES D'OUTRE-MER
## LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

**Suite de la discussion de trois demandes d'avis. — Renvoi au 22 novembre.**

**M. le président.** Nous reprenons la suite de la discussion des trois demandes d'avis relatives à la lutte contre l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. La Gravière,** *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, les projets de loi dont l'Assemblée de l'Union française est saisie pour avis procèdent, nous ne devons pas l'oublier, des dispositions essentielles dont M. le ministre de la France d'outre-mer a fait état: les articles 80 à 82 de la Constitution relatifs à la citoyenneté et à l'égalité des droits.

L'égalité des droits est une arme à double tranchant pour ceux-là mêmes qui la revendiquent.

Il faut remarquer, en effet, que les dispositions constitutionnelles invoquées par le Gouvernement pour mettre fin « à une réglementation discriminatoire selon l'origine et le statut des personnes auxquelles cette réglementation est applicable » donnent lieu, en l'espèce, à une revendication que nous devons à l'honnêteté intellectuelle d'énoncer telle qu'elle est: l'égalité de tous devant la consommation de l'alcool, revendication, notons-le, émanant tout autant des commerçants européens — qui escomptent l'extension officielle du débouché à tous les autochtones sans exception —, que des autochtones eux-mêmes considérant que la discrimination réservant aux seuls Européens la consommation des boissons alcooliques, pour n'accorder aux autochtones que le droit aux boissons dites « hygiéniques », ne peut plus dorénavant subsister, aux termes mêmes de la Constitution.

Cette discrimination est arbitraire, périmée, dit-on, car le préambule de la Constitution dispose que: « ...La France forme avec les peuples d'outre-mer une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion... Fidèle à sa mission traditionnelle, la France... garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus ».

Sans doute, ces dispositions sont-elles amplement confirmées par celles des articles 80 à 82 de la Constitution. Mais, pour ce qui est des restrictions légales apportées à la consommation et à la circulation des alcools, nous devons savoir que le même préambule proclame également que: « la nation... garantit à tous... la protection de la santé » et que l'application de ce principe suppose des restrictions à certaines libertés et à certains abus. Si les citoyens ont le droit de vendre et d'acheter de l'alcool, la nation, de son côté, a le devoir d'apporter à ces droits des restrictions en vue d'assurer effectivement la protection de la santé.

On peut dire, à cet égard, hélas! que la France offre l'exemple lamentable d'un grand pays qui ne réussit pas à prendre et à maintenir des mesures énergiques pour faire triompher l'intérêt véritable et profond de la nation — et qui, en fait, favorise trop souvent les intérêts particuliers les plus sordides au détriment de l'intérêt général, c'est-à-dire de la sauvegarde des forces vives du pays.

Mesdames, messieurs, il est temps d'en venir à l'examen des textes préparés par le Gouvernement que les autorités médicales et administratives avaient rendu attentif aux graves conséquences du développement grandissant de la consommation des boissons alcooliques — donc de l'alcoolisme — dans les territoires de la France d'outre-mer.

Inspirés tout ensemble de ce souci et des principes que nous avons évoqués et commentés, les textes gouvernementaux comportent d'excellentes dispositions législatives; ils en comportent d'autres particulièrement critiquables.

Le projet de loi n° 5568 — demande d'avis n° 25 — habilite les chefs de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importation des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives.

Il s'agit de dispositions provisoires, auxquelles des textes portant refonte du régime de l'alcool dans les territoires envisagés viendront par la suite se substituer.

Deux remarques semblent devoir être faites au sujet de ce texte, dont le libellé tendrait à laisser croire que les boissons alcooliques ne sont pas obligatoirement nocives.

1° Il est regrettable qu'il ne prévoie pas la limitation des importations à la moyenne d'avant guerre et laisse, de ce fait, la porte beaucoup trop largement ouverte.

2° Il devrait préciser que les boissons prohibées ou importées sans autorisation seront non seulement saisies mais obligatoirement dénaturées ou détruites.

Le projet de loi n° 5569 — demande d'avis n° 26 — est relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

Après avoir dénoncé le caractère discriminatoire de la réglementation actuellement en vigueur, l'exposé des motifs de ce projet constate la recrudescence de l'alcoolisme dans la plupart des territoires. Puis il insiste sur la nécessité de donner à l'administration les moyens de lutter efficacement contre le fléau de l'alcoolisme. Il considère que les boissons alcooliques sont nocives, et affirme que la bière et le vin sont parmi les moins dangereuses; il ne dit pas: parmi les inoffensives. Enfin, il attire l'attention du législateur sur le devoir du Gouvernement de la République de protéger la santé, la moralité et le bien-être des populations, au besoin contre elles-mêmes.

Il nous paraît nécessaire de relever la contradiction entre l'affirmation liminaire de cet exposé des motifs, qui refuse toute discrimination dans le régime de vente et de consommation de l'alcool suivant

le statut et l'origine des personnes, et cette autre affirmation selon laquelle le Gouvernement se doit de protéger les populations au besoin contre elles-mêmes. Comment se réclamer de la Constitution, et en particulier de l'article 82, et, dans le même temps, demander l'établissement d'un régime d'exception ? N'eût-il pas mieux valu admettre franchement que sous des climats différents, en présence d'un danger physiologique, social et moral, la question pouvait varier dans sa forme ou dans certaines de ses données ?

Un sage de Bandiagara, au Soudan français, avouait: « Les Soudanais copient, suivant leur formation, les uns les Arabes, les autres les Européens. Ce qui est vrai pour un pays tempéré ne peut exactement convenir à un pays tropical; grande est l'erreur de ceux qui rompent totalement avec les traditions de leur pays... » Ce propos est rapporté par le directeur de l'Institut français d'Afrique noire, M. Théodore Monod, dans un article récent.

Nulle part, l'exposé ne dit comment on combattra l'alcoolisation des populations en laissant libre l'importation à bas prix des boissons alcooliques du second groupe.

Une autre affirmation qu'on cherche en vain dans l'exposé, c'est que l'alcool, et l'alcool seul, est la cause de l'alcoolisme, et que si l'on veut lutter contre ce fléau, c'est la consommation de l'alcool sous toutes ses formes qu'il convient de limiter. Une consommation accrue par une importation libre et à des prix de vente moins élevés, de boissons qualifiées « moins dangereuses », ne ferait qu'amplifier l'alcoolisation résultant déjà d'une consommation plus limitée des boissons plus nocives.

Il n'est pas douteux que les dispositions dont il s'agit, si elles étaient adoptées, seraient de nature à assurer à la production métropolitaine et algérienne des débouchés appréciables, et appréciables à deux points de vue: écoulement des stocks et maintien des prix. Cependant, a-t-on le droit de transformer les autochtones en acheteurs obligatoires? Et n'est-ce pas à cela qu'on aboutit en supprimant, par voie d'autorité, leurs fabrications locales, même fermentées, ou en les soumettant à autorisation préalable?

D'ailleurs, on peut dès maintenant se demander comment ces interdictions de fabrications locales peuvent se concilier avec le lancement des « Brasseries du Cameroun », par exemple, que M. Hoffherr, haut commissaire au Cameroun, présentait dans une interview publiée par *Climats* du 22 décembre dernier, comme un moyen efficace de lutte contre l'alcoolisme.

« Lutte anti-alcoolique », dit l'exposé des motifs, lutte contre le fléau de l'alcoolisme... On entend ainsi interdire, supprimer les fabrications locales; on crée en réalité des besoins et on prépare l'irrigation des territoires par des produits dont certains, comme les vins d'Algérie, sont parfois de haute teneur alcoolique.

Dans la métropole, malgré diverses tentatives toujours camouflées en projets de lois destinés à lutter contre l'alcoolisme ou à redresser les finances publiques, la fabrication des apéritifs à base d'alcool reste interdite. Avec le projet de loi n° 5569, le pastis coulera de nouveau dans les verres; certes, il ne titrera pas plus de 18 degrés, mais on en consommera trois ou quatre et la fraude sera plus facile: l'article 5, qui édicte des interdictions, ne parle pas des boissons du quatrième groupe (alcools de vins, de fruits, etc...) qui peuvent être importées indépendamment de leur teneur alcoolique. L'amateur de pastis « fort », comme cela se fait couramment, commandera la dose d'eau-de-vie nécessaire pour « compléter » à son désir la graduation.

Nous entendons que l'article 6 permet au chef du territoire ou au gouverneur général d'étendre l'interdiction à toutes les boissons alcooliques. Cet article ne peut jouer qu'en cas de fraude sur la qualité; il laisse subsister l'alcoolisation progressive.

L'article 7 interdit la fabrication des apéritifs anisés. Les intérêts des fabricants attitrés sont, on le voit, défendus sous couvert de limiter la consommation de l'alcool. Car, si les « apéritifs » titrant plus de 18 degrés sont prohibés, il n'en est pas de même en ce qui concerne les « digestifs » fussent-ils de 90 degrés.

Eaux-de-vie, rhums, mares, cognacs, kirschs entreront sans que soit considérée leur haute teneur en alcool. Leur importation dépendra de l'autorisation du chef du territoire. On peut prédire que l'autorisation ne sera jamais refusée. La pression des intérêts sera irrésistible. On agitera le spectre du chômage, on criera à la mévente, et les chefs responsables finiront par s'incliner.

La pression ? Déjà, elle s'exerce. Voici une lettre écrite il y a quelques mois à son député par un fabricant d'eau-de-vie de Normandie:

« Monsieur le député,

« Nous nous permettrons d'attirer d'une façon toute spéciale votre attention sur les trois projets de loi qui doivent être déposés très prochainement par le Gouvernement pour la « réglementation de la fabrication, de l'importation, de la vente et de la consommation des boissons alcooliques dans les territoires d'outre-mer.

« Il ne saurait être évidemment dans nos intentions de reprocher au Gouvernement de chercher à lutter contre l'alcoolisme dans les colonies françaises et pays sous mandat, mais nous pensons que ce n'est pas parce que la lutte contre l'alcoolisme est nécessaire que n'importe quel texte doit être adopté.

« L'expérience a été faite à différentes reprises; toute action prohibitive est vouée à l'échec, car loin d'interdire la consommation de l'alcool, elle l'encourage pour le plus grand profit des bootleggers et autres au détriment de la santé et de la moralité publique.

« Il doit donc être recherché un texte efficace; or, dans les textes qui vont vous être soumis, il y a des traces de cette conception d'abstinent militant qui risquent de tout fausser et de tout compromettre.

« La question du contingent est bien délicate et verra renaître, comme nous l'avons constaté pour tant d'autres produits en France, le fameux « favoritisme ».

« D'autre part, les cordons douaniers dans les territoires étendus de nos colonies n'auront possibilité de contrôler les fraudes inévitables et énormes qui se feront en provenance des pays étrangers encastrés dans nos territoires et nous verrons ainsi nos produits remplacés par des produits étrangers.

« Nous devons, en outre, attirer votre attention sur le préjudice important qui sera porté à notre profession qui subit déjà une crise énorme à l'intérieur, du fait de l'augmentation inconsidérée des droits et taxes sur les alcools. L'application de ces projets nous verrait dans l'obligation de congédier la plus grande partie de notre personnel et du point de vue économique de résilier les marchés importants que nous avons passés tant avec les verreries, caisseries, etc. qui, elles aussi, seront amenées à licencier leurs ouvriers.

« Nous n'avons fait qu'effleurer le problème très étendu posé par ces projets et venons donc vous demander de bien vouloir prendre en main nos intérêts, qui sont ceux de notre personnel et de notre économie.

« Avec nos remerciements anticipés, veuillez agréez, monsieur le député, etc.

Nous pensons, en conscience que le devoir du législateur est de préserver les populations d'outre-mer contre les ravages de l'alcoolisme dont la France a tant souffert et souffre encore. Et nous disons qu'en l'espèce prévenir vaut mieux que guérir.

Il semble que l'autorisation prévue à l'article 20 devrait être refusée à toute personne ayant encouru une sanction pour infraction aux lois réprimant l'ivresse publique. L'article 21 n'en souffle mot.

L'article 32, relatif à la répression des infractions, institue une distinction exagérée entre la responsabilité de l'importateur et celle du détaillant, alors que la responsabilité de celui-ci est presque égale à celle de celui-là, puisque c'est souvent la demande du détaillant qui est à l'origine de l'importation.

Les dispositions salutaires du projet 5569 sont, à nos yeux:

1° La classification faisant disparaître le qualificatif d' « hygiénique », trop souvent attribué jusqu'à présent à des boissons nocives;

2° La création dans chaque territoire d'un comité consultatif permanent de la prévention et de la répression de l'alcoolisme;

3° L'interdiction de certaines boissons et substances particulièrement nocives;

4° La limitation des importations d'alcool et la restriction à la circulation dans les territoires;

5° La réglementation plus sévère des débits de boissons et de la publicité.

Cependant, nous n'avons pas le sentiment que le projet serait susceptible de limiter les ravages de l'alcoolisme. Sous couvert d'une action sanitaire et sociale, il assurerait des débouchés à une production métropolitaine et nord-africaine excédentaire.

On envisage de produire cette année, en France, plus de deux millions et demi d'hectolitres d'alcool de betterave dont l'acquisition par le service des alcools coûtera près de 15 milliards de francs. Une augmentation du quart de notre production de sucre permettrait, en réduisant les quantités d'alcool, d'utiliser les fruits des territoires d'outre-mer sous forme de confitures.

L'exposé des motifs du projet ne dit pas pourquoi l'alcoolisme sévit et se développe outre-mer. S'il avait analysé les causes de ce qu'il appelle un fléau, les articles du projet de loi auraient répondu à la question posée.

Dans la plupart des territoires de la France d'outre-mer, les boissons alcooliques étaient certes, connues — nous l'avons dit — avant l'arrivée des Européens. Cependant, ces derniers, par leur fâcheux exemple et, surtout, par leurs importations, ont accéléré et intensifié l'alcoolisation des populations autochtones, point de départ de la dégénérescence et de la déchéance de races vigoureuses.

Il est banal — mais nécessaire — d'affirmer que la misère et l'ignorance, là comme ailleurs, sont les causes profondes du mal. Ici se dresse le problème d'un régime économique dont dépend la vie matérielle, les conditions de travail et d'existence, l'alimentation, le logement, l'habillement des êtres humains. Vivant dans un milieu transformé par la justice et le progrès social, suffisamment et sainement nourris, convenablement logés, proprement vêtus, pourvus d'une bonne

instruction, les hommes — dans quelque lieu que ce soit — éprouveront de moins en moins la nécessité de ce qu'on appelle « l'évasion » hors du milieu habituel et discerneront mieux les dangers que fait courir à l'individu et à la race la consommation abusive des boissons alcooliques.

D'admirables pionniers de l'entreprise médicale et hygiénique parmi ces populations s'efforcent, nous le savons et nous l'avons vu, de détruire bien des préjugés fortement enracinés ou savamment entretenus. Ces hommes généreux et désintéressés signalent qu'il serait grand temps de poursuivre, dans bien des territoires, une véritable politique de l'eau potable et de les pourvoir à cet égard de tout l'équipement scientifique que réclame une telle œuvre de salubrité.

Il va sans dire que l'éducation entreprise, notamment, sous forme de l'enseignement antialcoolique dès le jeune âge, à l'école, doit jouer un rôle considérable. Cette idée n'est pas nouvelle, nous le savons; elle n'a pas donné jusqu'à présent de grands résultats, faute de moyens matériels, d'enthousiasme et, surtout, de bonne foi.

Il est clair que lorsqu'un ministre de l'instruction publique — député de l'Hérault — recommandait, par lettre aux inspecteurs d'académie, la propagande scolaire en faveur du vin, avec distribution aux écoliers de bons-points appropriés, il envisageait une croisade moins désintéressée — électoralement parlant — que celle que nous préconisons. Nous en dirons autant des campagnes habiles de tel autre parlementaire du même département.

La propagande à laquelle nous pensons procède de soucis diamétralement différents et envisage d'autres moyens.

L'affirmation fondamentale qu'elle apporte au départ, c'est que, pour lutter contre l'alcoolisme, il faut restreindre la fabrication et la consommation de l'alcool.

Il faut offrir à des hommes, accablés par un climat éprouvant, des boissons qui fournissent à l'organisme l'eau dont il a besoin, certains sels minéraux et les sucres assimilables.

Les boissons alcooliques sont incapables de remplir cet office.

Sous les tropiques, l'alcool est un poison mortel. Désaltérer sans nuire: tel doit être l'objectif, auquel peuvent répondre la bière faiblement alcoolisée et légèrement amère, le cidre de 5 à 6 degrés, les jus de fruits (jus de raisin, jus d'orange, etc.), le thé (toutes réserves faites quant aux abus constatés en particulier en Afrique du Nord), le café, le maté.

Il y a en France une crise des vins faibles en degrés que le consommateur boude. Les raisins qui produisent ces vins donnent également les meilleurs jus de raisin, ceux dont la conservation est facile.

Une commission composée de médecins, d'hygiénistes, Européens et Africains, devrait être constituée sans retard pour étudier ce grave problème, sous tous ses aspects.

Le projet de loi 5571, enfin, a pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse.

Ce texte a le double et grave défaut:

1° D'aggraver les sanctions prévues par la loi du 1er octobre 1917 dans certains territoires d'outre-mer alors que ces sanctions restent ce qu'elles étaient dans la métropole. Une inégalité de traitement est ainsi introduite au détriment d'une catégorie de citoyens de l'Union française. Cette disposition est d'autant plus choquante que l'ensemble des textes — nous l'avons rappelé — se réclame du principe de l'égalité des droits;

2° De ne sanctionner que l'ivresse, manifestation d'alcoolisme aiguë, et d'ignorer l'alcoolisme chronique, dont les répercussions ne concernent pas seulement l'état sanitaire et social, mais aussi la vie économique et l'ordre public.

Les mesures répressives doivent, à notre avis, viser, sur un pied d'égalité, les Européens et les autochtones. Nous considérons qu'en matière d'ivresse publique, d'alcoolisme chronique, aussi bien qu'en matière de trafic irrégulier d'alcool, l'interdiction de séjour ou l'expulsion devrait s'ajouter à toute condamnation visant une personne déjà condamnée une première fois.

On sait qu'en même temps qu'augmentait en France le péril alcoolique, on voyait disparaître le classique ivrogne, contre les manifestations duquel avaient été prises les mesures répressives visant l'ivresse publique manifeste. C'est que l'alcoolisation par l'alcool proprement dit avait remplacé peu à peu l'alcoolisation par le vin, et les « pochards » étaient moins nombreux. Le projet de loi n° 5569 autorise — et même favorise — l'importation des vins. Si ce projet était voté dans sa forme actuelle, on verrait se multiplier les cas d'ivresse manifeste, de telle sorte que les sanctions du projet n° 5571 en viendraient à frapper toute la population laborieuse abreuvée à bas prix. N'oublions pas que les peines prévues entraînent la déchéance civique. La récidive étant inévitable, les employeurs n'auraient plus, en peu de temps, qu'une armée de misérables manœuvres déchus de leurs droits civiques et de la puissance paternelle, véritables citoyens de seconde zone.

Est-ce à cela que doit aboutir la mission de la France ?

Les peuples d'outre-mer ont été loyaux envers la mère patrie. Ils lui sont restés fidèles dans les jours sombres. Ils contribuent aujourd'hui à son relèvement.

A leur loyauté doit correspondre celle des pouvoirs publics.

La lutte contre l'alcoolisme doit être envisagée en fonction d'un plan économique s'étendant à l'ensemble de l'Union française.

« Dans une très grande mesure, l'alcoolisme est la rançon de la richesse en vins et alcools de bouche de notre pays. C'est l'abondance de la production qui entraîne la consommation, crée la tentation et l'habitude, oblige à tenir compte, dans la lutte antialcoolique, non seulement de préoccupations sanitaires et morales, mais des intérêts économiques généraux du pays et d'intérêts particuliers légitimes ».

Ainsi s'exprimait le docteur Cordonnier, député, dans le rapport qu'il a déposé le 12 juin 1947 sur le bureau de l'Assemblée nationale, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, page 14.

Nous plaçant d'abord au point de vue économique, nous dirons que l'excessive production d'alcools, distillés ou fermentés, par rapport aux activités saines ou profitables, entraîne de telles répercussions, aussi bien commerciales que sanitaires (nous pensons l'avoir établi), que les intérêts économiques les premiers exigent impérieusement un changement complet de cette orientation. D'autre part, la France étant étroitement liée — en particulier en ce qui concerne la question de l'alcool — à l'ensemble des territoires d'outre-mer, nous dirons qu'un plan d'ensemble est indispensable, s'étendant à toute l'Union française, en se fondant essentiellement sur l'indication suivante: l'accroissement de la consommation mondiale de sucre a été recommandé par la commission préparatoire de l'O. N. U. chargée de l'étude des propositions pour l'alimentation mondiale.

Il convient d'insister à cet égard sur le caractère particulièrement alarmant de la situation alimentaire mondiale. Le président de l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation, sir John Boyd-Orr, a donné en 1948 un sérieux avertissement touchant le péril de famine qui guette le monde. Son appel a été suivi par le cri d'alarme de lord Bruce, président du conseil alimentaire international. Lord Bruce a déclaré que le problème alimentaire éclipserait tous les autres faits économiques dans un avenir très rapproché.

En conséquence, un certain nombre de mesures semblent s'imposer de toute évidence pour l'Union française.

La première de ces mesures doit être la suppression des importations de boissons alcooliques. Du début de 1948 jusqu'à fin août, la France a importé, d'après *Le Moniteur viticole* du 19 février 1949: 107.000 litres de whisky anglais, 42.000 litres de gin d'Angleterre, 35.000 litres de gin de Hollande, et — pour mémoire, puisque leur importation ne peut être arrêtée brusquement — : 171.931.000 litres de spiritueux des départements d'outre-mer, particulièrement de la Guadeloupe et Martinique, et 13.852 litres de liqueurs. Puisque la France se voit opposer, dans de nombreux pays, des mesures prohibitives, on ne voit pas pourquoi elle ne songerait pas elle aussi à son propre intérêt et ne ferait pas de même... sinon tout de suite, du moins, dès qu'elle aura cumulé considérablement le rôle des boissons alcooliques dans son économie.

Nous devons ensuite développer au maximum, tant en vue de la consommation intérieure de l'Union française (et notamment de ses pays musulmans) que de l'exportation sur l'étranger, la production des fruits et des jus de fruits; il y a là une source considérable de profits si l'on songe que, tandis que l'exportation des vins de France passait de 1.661.500 hectolitres en 1913 à 764.250 en 1945 et à 547.400 en 1947, celle des moûts de vendanges et jus de raisin passait de 250 hectolitres en 1913 à 3.700 en 1944 et à 5.500 hectolitres en 1947.

Un effort important reste à faire pour les raisins: nous en produisons cinq fois moins que les États-Unis (1.300 quintaux 6.500), moitié moins que la Turquie (2.700 quintaux) et à peine plus que l'U. R. S. S. (1.200 quintaux). L'Afrique du Nord ne dépasse pas 500 quintaux et cela est particulièrement anormal. Mettons en balance le fait que l'Algérie ne produit que 250 quintaux de raisins, alors que 50 p. 100 de ses exportations sont constitués par les vins et dérivés, et cela en plein pays musulman qui ne demande qu'à donner dans l'alimentation une place importante au raisin et à ses dérivés: raisins frais ou secs, moût de raisin cuit consommé soit en sirop liquide, soit en tablettes.

Il est tout à fait anormal que nous importions chaque année des quantités considérables de raisins secs, d'amandes, de pêches, d'abricots, de figues, etc. que nous sommes parfaitement capables de produire nous-mêmes et de produire suffisamment pour exporter.

En ce qui concerne les fruits frais, on est frappé de voir que nous sommes importateurs pour 7 p. 100 de nos besoins, soit 620.000 quintaux, cependant que nous ne consommons que 15 à 20 kilogs de fruits par tête et par an, contre 45 kilogs en Angleterre et 80 kilogs aux Etats-Unis. D'après le professeur Chevalier, « des hygiénistes estiment qu'il serait utile que la consommation soit de 300 grammes par jour pour un adulte, soit plus de 100 kilogs par an. On voit combien est grande encore la marge qui reste à franchir ».

Nous n'arrivons pas à écouler nos vins. Le syndicat d'exportation des vins et spiritueux, dans sa séance du 11 mars 1949, s'est borné à constater que la tendance prohibitionniste « dans l'Union indienne... est d'autant plus difficile à combattre qu'elle est fonction directe de la question religieuse ». Ne voit-on pas que les viticulteurs de France ont là une occasion magnifique de s'assurer un marché de 300 millions de consommateurs, rien que pour l'Union indienne, en lui proposant des boissons conformes à ses goûts, c'est-à-dire sans alcool ?

Toute une politique favorisant les boissons et les produits sains doit être entreprise et, en même temps, on doit rechercher une diminution progressive de la production et de la consommation des boissons alcooliques par un ensemble de mesures.

A cet égard, l'opposition est significative entre les points de vue de M. Jean-Raymond Guyon, député de la Gironde, président de la commission des finances et président du conseil supérieur des alcools, et le professeur Robert Debré, de l'académie de médecine.

Tandis que le premier ne considérant que le problème économique et particulier de l'alcool, déplore que les liquoristes, par exemple, manquant de matière première, ne produisent pas autant qu'ils le pourraient d'alcool de bouche, le second préconise le rétablissement de la carte de vin et la création d'une carte de spiritueux, l'interdiction de toute réclame en faveur de boissons contenant plus de 6 degrés d'alcool, soit par conséquent du vin, sauf pour les crus à appellation contrôlée, la résorption immédiate par l'industrie de l'alcool non utilisé par les boissons et produit par la distillation des crus inférieurs. D'autres mesures, favorisant au maximum des « bars de santé » et permettant, notamment sur les lieux de travail, à quiconque d'étancher sa soif avec des boissons saines à l'exclusion des boissons alcooliques, complètent ces dispositions. En outre, une politique agricole appropriée visera à développer le raisin de table, le jus de raisin (principalement à partir des hybrides qui donnent les meilleures qualités et ne nécessitent pas de sulfatages), le raisin sec et les autres fruits. La lutte pour la qualité doit être substituée absolument à la politique de facilité, source de bien des maux, que représente l'unique préoccupation du rendement. Des primes d'encouragement importantes seront attribuées aux propriétaires désireux de s'orienter vers le raisin de table et les arbres fruitiers. Le matériel nécessité par la préparation des jus étant important, il peut être installé sous la forme coopérative. Il conviendrait à cet égard d'orienter plutôt vers les jus que vers le vin le formidable essor des caves coopératives.

Outre-mer, un plan d'ensemble sera mis sur pied, afin de provoquer à bref délai une augmentation considérable des ressources vivrières. Le plan d'équipement qui prévoit une augmentation de la production sucrière à partir de la canne de 232.000 à 350.000 tonnes entre 1938 et 1956 doit aller beaucoup plus loin en réduisant progressivement la production rhumière qui dans le même projet reste fixée à 35.000 tonnes.

« Pour la canne comme pour la betterave, dit encore M. Alfred Sauvy, n'oublions pas qu'il faut prendre en considération d'autres facteurs tels que le coût de l'alcoolisme pour les finances publiques ou l'écart entre prix et salaires qui résulte, en partie du moins, de l'insuffisance de la quantité des produits alimentaires disponibles. La répartition qui assure, sur le plan national, la plus forte rentabilité comporte un accroissement de la production du sucre au détriment de la production d'alcool de bouche. »

En résumé, la vigne, la betterave, la canne, tous les fruits doivent être, par ordre d'urgence, utilisés pour l'alimentation sous forme de fruits, de jus, de sucre ou de dérivés sucrés; pour l'industrie sous forme de carburant lorsque tous les autres besoins industriels sont satisfaits; enfin, et à titre d'accessoire et de luxe, pour la consommation de bouche.

Les principes d'un tel plan nous paraissent indiscutables. Leur mise en œuvre réclamera des hommes de gouvernement et des producteurs — auxquels elle incombe — infiniment d'énergie et de lucidité, n'en doutons pas.

D'un mot, mesdames et messieurs, je conclurai.

Pensant à l'Union française, nous avons dit — et nous répétons — que le problème de l'alcoolisme constitue un tout. Pensant maintenant aux populations de la France d'outre-mer qui nous ont ici plus spécialement préoccupés, nous affirmerons que l'amélioration de leur condition sanitaire et de leur pouvoir d'achat (exigence fondamentale de leur développement économique et social) ne peut être obtenue, sur le plan alimentaire, qu'en donnant la priorité aux produits sains et utiles sur les produits nocifs.

Les habitudes économiques et sociales des Français en matière de consommation alcoolique, le rôle excessif et inquiétant de l'alcool dans l'économie et la démographie françaises ont eu les conséquences les plus regrettables pour les populations de la France d'outre-mer. L'extension à ces populations des habitudes néfastes de la métropole risque de porter à la santé et au bonheur de millions d'êtres humains un préjudice que subiront peut-être plusieurs générations.

Dans le domaine examiné brièvement dans le présent rapport, comme dans tous les domaines qui relèvent du rayonnement et de l'influence que nous prétendons exercer, il convient d'assumer pleinement les responsabilités que nous imposent les intérêts vitaux de l'Union française dans sa totalité.

L'Assemblée de l'Union française, pour sa part, saura courageusement assumer les siennes. Aussi, mesdames, messieurs, sous le bénéfice des explications que je viens d'apporter en son nom, votre commission des affaires sociales, qui a approuvé à l'unanimité le rapport que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, vous propose:

1° De modifier les articles des projets de loi n° 5568, n° 5569, n° 5571, ainsi qu'il ressort du tableau comparatif figurant au document n° 155 qui vous a été distribué;

2° D'émettre l'avis dont voici la teneur:

« L'Assemblée de l'Union française, considérant qu'il serait opportun d'appliquer les mesures préconisées dans l'étude n° 72 élaborée en 1943 par le Comité général d'études de la France combattante, émet l'avis que les projets de loi n°s 5568, 5569 et 5571 soient amendés comme il va être proposé. »

**M. le président.** Monsieur le président de la commission, pensez-vous que le débat puisse s'engager ce soir?

**M. Borrey,** *président de la commission des affaires sociales.* La conférence des présidents de ce jour a décidé de proposer à l'Assemblée d'entendre M. le rapporteur et de demander ensuite le renvoi à la séance de mardi prochain, la commission des affaires économiques, saisie pour avis, ne pouvant présenter son rapport aujourd'hui.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir ratifier les propositions de la conférence des présidents.

**M. le président.** Dans ces conditions, je consulte l'Assemblée sur le renvoi du débat à mardi prochain.

(*L'Assemblée, consultée, décide de renvoyer la suite de la discussion au mardi 22 novembre.*)

— 8 —

**CONGE**

**M. le président.** M. Montrat demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 48 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition?

Le congé est accordé.

— 9 —

**MODIFICATION DANS LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION**

**M. le président.** Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame M. Coquart membre de la commission de la comptabilité, en remplacement de M. Detraves.

— 10 —

**RETRAIT D'UNE PROPOSITION**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Catrice une lettre par laquelle il confirme le retrait d'une proposition. A sa demande j'en donne lecture.

« Monsieur le président, le 25 mai 1949, j'avais avec MM. Juge, Le Brun Kéris et les membres du groupe du mouvement républicain populaire déposé une proposition n° 144 demandant que le Gouvernement veuille bien accorder une subvention aux sinistrés des inondations du Maroc.

« Quelques jours auparavant notre Assemblée avait adopté une proposition demandant une subvention pour les sinistrés des inondations d'Algérie et il m'avait paru, ainsi qu'aux co-signataires de la proposition, que, des sinistres semblables ayant eu lieu à la même date au Maroc, il convenait de faire bénéficier les sinistrés marocains des mêmes subventions.

« Notre proposition a été adoptée par la commission des affaires financières et par la commission des relations extérieures.

La première a proposé pour aller vite que notre Assemblée adoptât la proposition sans débat. Mais le groupe communiste s'est opposé à cette discussion sans débat si bien que notre proposition n'a pu encore venir à l'ordre du jour.

« Je crois qu'il serait déplacé, après de longs mois, d'aborder maintenant cette question qui ne serait plus d'actualité, et c'est dans ces conditions que je retire ma proposition en espérant très vivement que les secours d'urgence que demandait notre proposition auront pu parvenir à temps aux sinistrés grâce à la solidarité marocaine et française.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de mon profond respect.

« Abbé Paul Catrice,
« conseiller de l'Union française ».

— 11 —

**REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique, mardi prochain 22 novembre, à quinze heures.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance :

Suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission d'instruction sur deux demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. (Nos 113, 129 et 234, année 1949. — M. Paul Simon, rapporteur.)

**M. Paul Simon,** *rapporteur de la commission d'instruction.* Il n'est pas certain que l'affaire puisse venir en discussion mardi prochain, car la commission d'instruction recherche d'autres informations pour les communiquer à l'Assemblée et il est fort probable qu'elle ne sera pas en état de présenter son rapport à la séance de mardi.

**M. le président.** Dans ces conditions, et s'il n'y a pas d'opposition, cette affaire est renvoyée à la conférence des présidents. (*Assentiment.*)

L'ordre du jour de la séance du mardi 22 novembre sera donc le suivant :

Suite de la discussion :

1° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importation des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo;

3° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse. (Nos 25, 26, 27 et 155, année 1949; M. La Gravière, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales; M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques; M. Themia, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,*
RENÉ HINGRE.

# QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

***Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.***

(Application de l'article 81 du règlement de l'assemblée de l'Union française.)

**Présidence du conseil.**

N° 1. — M. Themia.
N° 61. — M. Darlan.

**Affaires étrangères.**

N° 14 (1948). — M. Alphonse Juge.
N° 24 (1949). — M. Daber.
N° 38. — M. Catrice.
N° 47. — M. Junillon.

**Anciens combattants et victimes de la guerre.**

N° 54. — M. Daber.

**Défense nationale.**

N° 8. — M. le général Plagne.

**Finances et affaires économiques.**

N° 16. — M. Camprasse.

**France d'outre-mer.**

N° 35. — M. Lapart.
N° 42. — M. Catrice.
N° 43. — M. Catrice.
N° 45. — M. Rlond.
N° 55. — M. Pann Yung.
N° 59. — M. Darlan.
N° 62. — M. Catrice.
N° 63. — M. Cazelles.
N° 65. — M. Pann Yung.
N° 66. — M. Pann Yung.
N° 67. — M. Catrice.
N° 68. — M. Catrice.
N° 72. — M. Egretaud.
N° 73. — M. Egretaud.
N° 74. — M. Egretaud.

**Industrie et commerce.**

N° 51. — M. Junillon.

**Justice.**

N° 69. — M. Daber.

**Reconstruction et urbanisme.**

N° 28. — M. Alfred Bour.

**Travail et sécurité sociale.**

N° 20. — M. Themia.
N° 23. — M. Rouileaux-Dugage.
N° 41. — M. Catrice.
N° 46. — M. Chassiot.

**Travaux publics, transports et tourisme.**

N° 76. — M. Delmas.

**FRANCE D'OUTRE-MER**

**81.** — 15 novembre 1949. — **M. Paul Catrice** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelles raisons le comité supérieur consultatif de l'instruction publique aux colonies ne s'est pas réuni depuis le 3 janvier 1939 et lui demande s'il a l'intention de le réunir prochainement après lui avoir apporté la réorganisation et les transformations indispensables.

# RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

**56.** — **M. Pann Yung** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de bien vouloir lui faire connaître le montant (en piastres) de la circulation fiduciaire de la Banque de l'Indochine au 30 juin 1949. (*Question posée le 8 juillet 1949.*)

*Réponse.* — La circulation fiduciaire de la Banque de l'Indochine, en Indochine, s'élevait au 30 juin 1949 à 4.341.673.731 piastres.

**67.** — **M. Pann Yung** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de bien vouloir lui faire connaître si un citoyen français peut également être ministre faisant partie du gouvernement cambodgien sans distinction d'origine, qu'il soit de la métropole, de l'Inde, de l'Afrique, de l'Indochine, par naturalisation ou par naissance. (*Question posée le 8 juillet 1949.*)

*Réponse.* — La question posée par M. Pann Yung est du ressort du gouvernement cambodgien. C'est à lui qu'il appartient de décider si l'un de ses ministres peut ne pas être de nationalité cambodgienne.

**60.** — **M. Antoine Darlan** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que lors de la session ordinaire de mars 1949, l'assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, saisie d'un cahier de crédits supplémentaires comportant un plan de campagne prévoyant entre autres la construction de routes et ponts et de bâtiments d'utilité publique a, sur la proposition d'un conseiller, estimé que certains de ses membres se rendraient sur les lieux afin d'y recueillir les renseignements nécessaires à

l'examen du programme en cause; que l'administration locale a opposé un refus à cette proposition. Il demande à M. le ministre de lui indiquer: 1° si cette mesure ne va pas à l'encontre des prérogatives dévolues aux assemblées locales, telles que le précise l'article 15 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en Afrique équatoriale française et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que l'assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari puisse prendre ses décisions en toute connaissance de cause sur une affaire qui, conformément aux prescriptions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 susvisé, doit obligatoirement lui être soumise; 2° s'il n'estime pas que l'opposition de l'administration serait susceptible d'inciter l'assemblée territoriale à réduire ou à refuser de plein droit les crédits qui lui sont proposés. (*Question posée le 5 juillet 1949.*)

*Réponse.* — 1° Lors de sa session ordinaire de mars 1949, le conseil représentatif de l'Oubangui-Chari n'a, à aucun moment, pris de délibération chargeant un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui auraient été nécessaires pour statuer sur un cahier de crédits supplémentaires comportant un plan de campagne prévoyant entre autres la construction de routes, de ponts et de bâtiments d'utilité publique. L'administration locale n'a donc pas eu à opposer un refus à une proposition de cette nature présentée par l'assemblée. Il est exact, cependant, qu'au cours de la séance du 18 mars 1949, la question des missions des conseillers représentatifs a été évoquée dans un débat au cours duquel l'article 45 du décret du 25 octobre 1946 a fait l'objet d'interprétations diverses. Cet article dispose que « l'assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres à recueillir sur les lieux les renseignements nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions ». Il en résulte que les missions confiées aux conseillers ne peuvent concerner que les affaires dont les assemblées ont été saisies par l'administration — ou par elles-mêmes, après étude des services administratifs — et qui doivent faire l'objet d'une délibération ou d'un avis. Cette interprétation concorde avec les termes de l'avis n° 246318 du 10 février 1949 du conseil d'Etat, où il est dit que les missions « n'ont d'autre objet que de permettre le cas échéant à cette assemblée de se procurer les éléments d'appréciation nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause sur des affaires déterminées, régulièrement soumises à ses délibérations ». Il ne semble pas que cette conception puisse être une source de difficultés, puisque les conseillers généraux ont toujours la possibilité, chaque fois qu'une affaire est régulièrement soumise à l'assemblée, de se rendre en mission pour en étudier les éléments; 2° l'exacte application par l'administration, sur avis du conseil d'Etat, de dispositions réglementaires fixant la compétence et les pouvoirs des conseils représentatifs ne peut seule et valablement justifier un refus de crédits ou de budget de la part de l'assemblée.

---

70. — **M. Soppo Priso** expose à **M. le président du conseil des ministres** que le mouvement d'émigration vers le Cameroun revêt à l'heure actuelle un caractère inquiétant. Il apparaît de plus en plus des aventuriers français ou étrangers qui n'ont à mettre au service du Cameroun ni investissements, ni qualification professionnelle. On peut redouter de voir, dans ces conditions, apparaître au Cameroun un prolétariat européen dont ce territoire n'a pas besoin. Il demande à M. le président du conseil les mesures que le Gouvernement compte prendre, tout en respectant les dispositions internationales relatives à l'égalité d'établissement au Cameroun, pour contrôler l'émigration et faire en sorte qu'elle soit strictement subordonnée à la réalisation du plan de développement économique et social de ce territoire. (*Question posée le 13 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Aux termes de la réglementation en vigueur, c'est le haut commissaire de la République au Cameroun qui est seul compétent pour autoriser l'entrée dans ce territoire sous tutelle française. Sa décision est prise après une enquête sur les intéressés. Le dépôt d'un cautionnement de retour est obligatoire. Le haut commissaire de la République au Cameroun peut d'ailleurs, en application du décret du 15 juin 1927, procéder à l'expulsion de tout indésirable, quelle que soit sa nationalité. Il semble donc qu'il n'y ait pas lieu de redouter l'installation définitive d'éléments indésirables susceptibles de nuire au développement économique et social du territoire sous tutelle du Cameroun. Bien que les faits mentionnés dans la question ci-dessus n'aient pas été récemment signalés d'une manière particulière au ministère de la France d'outre-mer, la nécessité d'adapter aux circonstances actuelles la réglementation déjà ancienne de l'immigration au Cameroun n'avait pas échappé à l'attention de mon administration qui recherche actuellement une solution nouvelle susceptible de donner à cet égard toutes les garanties désirables.

---

71. — **M. Ebédé** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'un courant d'émigration intense s'effectue depuis la libération à destination du Cameroun. Il voudrait savoir: 1° quel a été le chiffre des entrées et des sorties depuis le 1er janvier 1948 en ce qui concerne les Français et en ce qui concerne les étrangers; 2° quelle est la répartition par profession des Européens et étrangers résidant au Cameroun au 1er janvier 1949. (*Question posée le 13 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Tous renseignements utiles ont été demandés à ce sujet au haut commissaire de la République au Cameroun. Il sera répondu à la question posée dès que ces renseignements seront parvenus au département.

---

75. — **M. Lapart** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le désir exprimé par les organisations syndicales groupant les fonctionnaires locaux des cadres d'administration générale de l'Afrique occidentale française comptables des services financiers, commis expéditionnaires, etc., de voir ces catégories d'agents bénéficier, comme leurs collègues des services techniques, de la possibilité, pour les plus méritants d'entre eux, d'effectuer un stage de perfectionnement dans la métropole. Il est évident que la mise en place et le fonctionnement de l'organisation administrative nouvelle résultant de l'application normale de la Constitution dans les territoires d'outre-mer nécessite un personnel qualifié, au courant des méthodes qui ont fait leurs preuves dans la métropole. Par ailleurs, l'essai en cours, limité aux services techniques précités est assez concluant dans ses heureux résultats pour qu'il soit étendu aux cadres locaux d'administration générale. Dans la négative, M. Lapart serait heureux de connaître de M. le ministre de la France d'outre-mer les raisons impérieuses qui pourraient s'opposer à l'extension d'une mesure dont l'intérêt pratique, autant que politique, ne saurait lui échapper. (*Question posée le 13 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Il sera répondu à l'honorable conseiller dès que le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, qui vient d'être saisi de la question, aura fait parvenir son avis au département.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.